

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84^e année - N° 10
OCTOBRE 1971

Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS	Pages
— Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination. Deuxième session ordinaire	186
— Union de Berne Comité exécutif. Deuxième session ordinaire	187
— Liste des participants	187
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Australie. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Con- vention OMPI	188
UNION INTERNATIONALE	
— Australie. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	189
— Royaume-Uni. Déclaration concernant l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	189
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le droit de traduction et le droit des traducteurs (Ž. Radojković)	190
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS). 3 ^e Congrès interna- tional (Vienne, 19-22 mai 1971)	201
— Rencontre internationale de juristes organisée par la SIAE	202
BIBLIOGRAPHIE	
— Dreptul de autor in Republica Socialistă România (A. Ionaşcu, N. Comşa et M. Mureşan)	202
— Drept civil. Drepturile de creaţie intelectuală. Succesiunile (S. D. Cărpănar)	203
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	201
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	204

ORGANES ADMINISTRATIFS

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination

Deuxième session ordinaire

(Genève, 27 septembre-2 octobre 1971)

Note*

Introduction. Le Comité de coordination de l'OMPI (nommé ci-après « le Comité de coordination ») a tenu sa deuxième session ordinaire à Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971.

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (18); *membres associés*: Congo, Kenya, Mexique, Philippines, Pologne (5). Le Pakistan et le Sénégal, membres ordinaires, et Ceylan et l'Inde, membres associés, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

La session a été ouverte par le Président sortant, M. G. A. Borggård (Suède). Le Comité de coordination a élu M. Walter Stamm (Suisse) Président, et MM. Bruce C. Ladd, Jr. (Etats-Unis d'Amérique) et Jacek Szomanski (Pologne) Vice-Présidents, pour la période 1971-1972.

Programme et budget. Le Comité de coordination a approuvé le programme d'assistance technico-juridique et le budget des dépenses communes pour l'année 1972 tels que proposés par le Bureau international. En ce qui concerne le programme, l'accent a été mis sur l'intensification des efforts dans le domaine de l'assistance aux pays en voie de développement, notamment par l'offre de stages d'études aux ressortissants de tels pays, la tenue d'un ou plusieurs séminaires de cycles d'études, la préparation de nouvelles lois types, l'aide sous forme de publications relatives aux possibilités d'obtenir des licences pour faciliter le transfert rapide des connaissances

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

techniques. L'étroite coopération dans ce domaine avec les organes appropriés des Nations Unies continuera.

Accord de siège. Le Comité de coordination a pris note avec satisfaction de la signature, le 9 décembre 1970, et du contenu de l'accord conclu par le Directeur général avec le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de l'OMPI en Suisse.

Nouveau bâtiment du siège. Le Comité de coordination a adopté à l'unanimité une résolution priant instamment les autorités suisses, tant fédérales que cantonales, de faciliter la mise en chantier aussi rapide que possible de la construction du nouveau bâtiment du siège de l'OMPI. Il a adopté le plan définitif de son financement.

Accord de travail. Le Comité de coordination a approuvé les termes d'un accord de travail avec l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour régler la coopération avec cette organisation intergouvernementale et il a autorisé le Directeur général à le signer au nom de l'OMPI.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a adopté un certain nombre d'amendements au Statut et Règlement du personnel qui lui étaient proposés par le Bureau international.

Il a prié le Directeur général d'étudier les moyens de corriger quelques incidences des fluctuations monétaires sur le montant de certaines attributions revenant aux fonctionnaires.

En ce qui concerne la composition du Secrétariat, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'appliquer, de la façon la plus large possible, le principe de la répartition géographique équitable lors des recrutements futurs, et plus particulièrement en tenant compte du rôle des ressortissants de pays en voie de développement.

Prochaine session ordinaire. Le Comité de coordination a décidé de tenir sa troisième session ordinaire à Genève du 25 au 30 septembre 1972.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Comité exécutif

Deuxième session ordinaire

(Genève, 27 septembre-2 octobre 1971)

Note*

Introduction. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (nommé ci-après « le Comité ») a tenu sa deuxième session ordinaire à Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971.

Treize des quinze Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie (9); *membres associés*: Congo, Mexique, Philippines, Pologne (4). Le Pakistan, membre ordinaire, et l'Inde, membre associé, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

La session a été ouverte par le Président sortant, M. E. Ulmer (Allemagne (République fédérale)). Le Comité a élu M. Rafik Saïd (Tunisie) Président, et M. Giuseppe Trotta (Italie) et M^{lle} Delia Domingo (Philippines) Vice-Présidents pour la période 1971-1972.

Programme et budget. Le Comité a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour l'année 1972 tels que proposés par le Bureau international, à l'exception toutefois de la proposition de la création d'un service international d'identification des œuvres littéraires et artistiques, laquelle sera réexaminée dans le cadre du projet de programme pour 1973. En plus des tâches habituelles relatives aux publications

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

intéressant l'Union de Berne (périodiques mensuels, recueils de textes législatifs, documents de la Conférence de revision de Paris, etc.), le programme prévoit notamment l'établissement d'une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement afin d'aider ceux-ci à tirer profit des possibilités offertes par l'Acte de Paris de la Convention de Berne et avoir une législation compatible avec l'appartenance à l'Union de Berne. Le programme prévoit aussi la poursuite des travaux pour rechercher des solutions aux problèmes de droit d'auteur qui se posent en rapport avec l'utilisation d'ordinateurs électroniques pour la conservation et la reproduction de copies des œuvres protégées, ainsi que la convocation d'un deuxième comité d'experts gouvernementaux sur les questions soulevées par l'utilisation des satellites de communications.

Le Comité a également approuvé les modifications qu'il convenait d'apporter au budget de l'Union de Berne pour 1971 afin de permettre la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion d'une convention multilatérale sur la protection des phonogrammes.

Statut d'observateur. Le Comité a décidé d'admettre au bénéfice des règles sur la présence des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateur à ses réunions le Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS).

Prochaine session ordinaire. Le Comité a décidé en principe de tenir sa troisième session ordinaire à Genève du 25 au 30 septembre 1972.

Liste des participants*

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Allemagne (République fédérale): S. Schnippenkoetter; A. Krieger; E. Ulmer; H. Mast; R. Singer; G. Rheker (M^{lle}); W. Boecker; G. Ullrich. Argentine: L. M. Laurelli. Australie: K. B. Petersson. Autriche: F. Bauer; T. Lorenz; P. Klein; G. Gall. Belgique: A. Schurmans; J. Degavre; R. Philippart de Foy. Brésil: R. Saraiva Guerreiro; T. Thedim Lobo; J. F. da Costa; O. Soares Carbonar. Cameroun: J. Ekedî Samnik. Canada: A. M. Laidlaw; A. A. Keyes; R. Auger. Congo (République démocratique): J.-B. Emany. Danemark: E. Tuxen; E. Mølgaard. Egypte: A. A. Kabesh; Y. Rizk; M. M. Saad. Espagne: A. F. Mazarambroz; I. Fonseca-Ruiz (M^{lle}). Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; R. D. Tegtmeier; R. A. Wahl; H. J. Winter; H. D. Hoinkes. France: P. Charpentier; J. Fernand-Laurent; R. Labry; F. Savignon. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky. Irlande: M. J. Quinn.

Italie: G. Trotta; C. Ferro-Luzzi; A. Pelizza. Japon: T. Shiroshita; Y. Kawashima; K. Takano. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J. P. Hoffmann. Mexique: J. Freymann Castro. Norvège: L. Nordstrand; S. H. Røer; O. Doerum. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf. Philippines: D. Domingo (M^{lle}). Pologne: J. Szomański; K. Matlaszek (M^{lle}); B. Janicki. Portugal: R. Serrão. Roumanie: I. Ionescu; C. Mitran. Royaume-Uni: W. Wallace; T. A. Evans. Suède: G. R. Borggård; C. Ugglä; I. Stjernberg. Suisse: W. Stamm; J.-L. Comte; R. Kämpf; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; J. Prošek; O. Fabián; A. Ringl; J. Stahl. Tunisie: R. Saïd; A. Amri; H. Ben Achour. Union soviétique: E. Artemiev; V. I. Ilyin; V. Roslov; V. Kalinine. Yougoslavie: S. Pretnar; N. Janković.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

II. Autres Etats

Algérie: S. Bouzidi. Bulgarie: I. Daskalov. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. Grèce: C. Tranos; G. Pilavachi. Iran: M. Naraghi; M. Mohseni. Israël: M. Gabay; P. Ben-Ami (M^{me}). Liban: R. Homsy (M^{me}). Ouganda: G. S. Lule. Saint-Siège: S. Luoni; O. Roullet (M^{me}). Turquie: O. Besneli; S. Alsan; N. Yosmaoglu.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: A. Ezenkwele; H. Cornil. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R. Greenhill; R. Previtali. Bureau international du travail (BIT): E. Thompson. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): P. A. Lyons (M^{lle}). Institut international des brevets (IIB): G. M. Finnis; P. Van Waasbergen; U. Schatz. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): C. Johnson. Conseil de l'Europe: R. Muller.

IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des Relations extérieures, Chef p. i. de la Division du Droit d'auteur*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la Propriété industrielle*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux*).

V. Bureaux et Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Comité de coordination: *président* W. Stamm (Suisse); *vice-présidents* B. C. Ladd (Etats-Unis); J. Szomański (Pologne); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

Union de Berne

Comité exécutif: *président* R. Saïd (Tunisie); *vice-présidents* G. Trotta (Italie); D. Domingo (M^{lle}) (Philippines); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

AUSTRALIE

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, le Commonwealth d'Australie, qui est membre de l'Union de Paris et de de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 34, du 22 septembre 1971.


UNION INTERNATIONALE

AUSTRALIE
**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm
de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, le Commonwealth d'Australie, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Berne N° 31, du 22 septembre 1971.

ROYAUME-UNI
**Déclaration concernant l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971)
de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne, a déclaré qu'il accepte l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine

par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En application de l'article VI.2) de ladite Annexe, cette déclaration faite par écrit prend effet à la date de son dépôt, soit le 27 septembre 1971.

Notification Berne N° 32, du 6 octobre 1971.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le droit de traduction et le droit des traducteurs

Živan RADOJKOVIĆ
Docteur en droit

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS)

(3^e Congrès international, Vienne, 19 - 22 mai 1971)

Le Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS) a tenu son 3^e Congrès à Vienne, du 19 au 22 mai 1971.

Le Congrès a été solennellement ouvert en présence de M. Leopold Gratz, Ministre de l'éducation et de la culture, ainsi que d'autres personnalités autrichiennes. Y ont participé les délégués ou observateurs des organisations syndicales des 19 pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Plusieurs organisations internationales avaient envoyé leurs observateurs, notamment le Bureau international du travail, l'Unesco et l'OMPI. Cette dernière était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

L'ordre du jour comportait, entre autres questions, la situation de l'industrie cinématographique et du théâtre vivant, ainsi que les conclusions de la Conférence sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants, tenue à Genève les 6 et 7 octobre 1970¹.

Le Congrès a adopté plusieurs résolutions, dont trois sont reproduites ci-après. Il a également demandé à l'Unesco et aux organes compétents de l'Union de Berne d'octroyer au SISS le statut d'observateur aux réunions traitant de questions de droit d'auteur ou des droits des artistes interprètes ou exécutants.

À la fin de sa session, le Congrès a procédé à l'élection de son nouveau Comité exécutif. M. R. Richardson (Royaume-Uni) a été élu Président du SISS. Conformément à une modification apportée aux Statuts, le Directeur, M. A. J. Forrest, devient Secrétaire général.

Résolutions

Vidéocassettes

Considérant que l'emploi du travailleur des spectacles doit être protégé et qu'il faut tenir compte de son bien-être lors de l'introduction de nouveaux moyens technologiques; et

Considérant que l'introduction imminente de la vidéocassette pour usage privé et public aura un effet dramatique sur les droits et le bien-être économique des travailleurs dont le gagne-pain est lié à la télévision, aux enregistrements et aux industries cinématographiques, le 3^e Congrès international du SISS,

Insiste auprès des gouvernements des pays où la protection du travailleur est basée sur la législation ou sur toute autre mesure gouvernementale pour adopter les mesures législatives ou les règlements nécessaires pour protéger les travailleurs des effets néfastes, tels que la perte de l'emploi et la privation des droits de propriété, dans leurs contributions aux productions de films et de bandes vidéo;

Recommande que les syndicats affiliés au SISS décident de cours d'action dans leurs pays respectifs pour assurer à tous les travailleurs accomplissant des tâches créatives une part des recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'œuvre;

Recommande que les syndicats affiliés essaient d'empêcher l'utilisation, pour les cassettes, de matériel de programme déjà enregistré (films de cinéma et bandes vidéo) tant que les producteurs et les propriétaires des cassettes n'ont pas signé des accords prévoyant des paiements initiaux aux travailleurs apportant des contributions à de tels matériels et des paiements perpétuels pour chaque contribuant aussi longtemps que ce matériel de programme est employé sous forme de cassette pour usage privé, n'importe comment et n'importe où, ou bien sous toute autre forme maintenant connue ou inventée ci-après;

Recommande que les syndicats membres permettent la production de matériel pour programmes en cassettes et leur usage ultérieur, uniquement au cas où les accords prévoyant un paiement initial et des paiements perpétuels auront été conclus avec le producteur et avec les tierces parties, qui peuvent à l'avenir contrôler le produit des services de ces travailleurs, ou en devenir les propriétaires;

Lance un appel urgent à l'OIT et aux autres organes intéressés pour qu'ils aident les travailleurs du spectacle à réaliser ces objectifs.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 303.

« Droits de suite »

Le 3^e Congrès international du SISS,

Exprime l'opinion que tous les travailleurs qui contribuent créativement à la production d'une fixation visuelle ou audiovisuelle ou à celle d'un programme de télévision ont le droit de participer aux recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'œuvre, grâce à une législation ou à des procédures de négociation collective à cet effet;

Recommande que les organisations affiliées entreprennent des négociations en vue d'obtenir une rémunération pour ces travailleurs qu'ils soient personnel « free lance » ou personnel permanent des compagnies de radiodiffusion — pour l'utilisation originale, la réutilisation et les nouvelles utilisations de l'œuvre par d'autres moyens de diffusion;

Fait appel au Secrétariat pour qu'il coordonne l'action des organisations affiliées à cet égard et, en particulier, qu'il consulte ces dernières à propos de la description des occupations qui peuvent dans certaines

circonstances, ou dans toutes, être considérées comme contribuant créativement à la production de l'œuvre.

Satellites

Tenant compte du développement des satellites de télévision et des vidéocassettes aussi bien que des nouveaux moyens de transmission et d'enregistrement.

Le 3^e Congrès international du SISS recommande qu'aucun soutien ne soit accordé aux accords internationaux qui pourraient violer les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes et exécutants tels qu'établis par la Convention de Rome.

Le Congrès estime que les droits d'auteur, les droits des artistes interprètes et exécutants ainsi que les droits de transmission et de reproduction doivent rester des droits personnels et ne pas être conférés directement au fabricant car cela ouvrirait la voie à une exploitation non réglementée à une échelle mondiale.

Rencontre internationale de juristes organisée par la SIAE

La Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), à la suite d'une initiative de son Conseil juridique, a organisé à Rome, le 29 janvier 1971, une rencontre internationale de juristes pour honorer la mémoire de S. E. Filippo Pasquera, ancien premier président honoraire de la Cour de cassation italienne et membre de ce même Conseil. Le colloque a siégé à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

La rencontre, à laquelle ont assisté les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, magis-

trats et professeurs universitaires italiens et étrangers, est pour but la discussion d'un thème juridique d'actualité: « Limites à la création littéraire et artistique face aux droits de protection de la personnalité ». A cette fin, des rapports relatifs à la situation sur les plans de la législation et de la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays (Allemagne (République fédérale), Etat-Unis d'Amérique, France, Suède, Suisse et Yougoslavie) ont été présentés et discutés par les juristes italiens et étrangers qui ont participé à cette rencontre.

BIBLIOGRAPHIE

Dreptul de autor în Republica Socialistă România [Le droit d'auteur dans la République socialiste de Roumanie]. par Aurelian Ionașcu, Nicolae Comșa et Mircea Mureșan. Un volume de 352 pages, 20,5 × 14,5 cm. Bucarest, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1969.

Une courte introduction est consacrée dans l'ouvrage à la création intellectuelle considérée comme un élément essentiel de la culture, au rôle du droit d'auteur dans la stimulation de cette création, aux sources internes du droit d'auteur et à la place de cette institution dans l'ensemble des normes juridiques; il s'agit, disent les auteurs de l'ouvrage, d'une institution de droit civil, et non pas de droit du travail, comme on l'a quelquefois considérée.

Le chapitre I traite de la loi roumaine sur le droit d'auteur (décret n° 321 du 18 juin 1956, publié dans le Bulletin officiel n° 18 du 27 juin 1956). Le droit d'auteur est, selon la définition qui en est donnée dans ce chapitre, l'ensemble des facultés que la loi reconnaît aux auteurs dans le but d'assurer l'exercice de leur capacité de décider librement si leurs œuvres doivent ou non être rendues accessibles au public, la mise en valeur des résultats de leur travail de création et la protection de leurs intérêts légitimes, tant personnels non patrimoniaux que patrimoniaux (p. 24).

En insistant sur la prépondérance de l'aspect personnel non patrimonial du droit d'auteur, sur la dépendance dans laquelle les droits patrimoniaux d'auteur se trouvent par rapport aux droits personnels non patrimoniaux, les auteurs de l'ouvrage considèrent — à l'encontre des partisans de la théorie dualiste du droit d'auteur et de la théorie qui voit dans celui-ci un droit personnel non patrimonial — que « le droit

d'auteur est, dans son aspect unitaire, un droit personnel non patrimonial ayant des conséquences d'ordre patrimonial » (p. 37).

Le droit de l'auteur à la rémunération pour son œuvre et, éventuellement, à la réparation des dommages matériels résultant de l'utilisation illicite de celle-ci est un droit de créance, tandis que le droit de reproduction, de diffusion, de représentation et d'exécution de l'œuvre — considéré sous son aspect patrimonial — est un droit patrimonial spécial, qui ne rentre pas dans la classification des droits subjectifs en droits de créance et droits réels et auquel s'applique, dans la mesure où la loi n'en dispose autrement, le régime juridique des droits de créance (p. 41-42).

La qualité d'auteur ayant sa source dans le fait même de la création de l'œuvre de l'esprit, il en résulte que seules les personnes physiques peuvent avoir cette qualité. Les personnes morales peuvent — en raison de leur activité d'organisation et de coordination du travail des auteurs en vue de la création d'une œuvre — se voir attribuer par la loi la qualité de titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ainsi créée.

En ce qui concerne l'auteur qui crée des œuvres dans le cadre de ses obligations de service envers une organisation socialiste dont il est le salarié, il a la qualité d'auteur et de sujet du droit d'auteur sur ces œuvres, nonobstant le fait que, par son contrat de travail, il a cédé à l'organisation en cause, pour un temps déterminé et dans les conditions établies par la loi, l'exercice de ses droits patrimoniaux (p. 71-72).

Est considérée comme l'objet du droit d'auteur toute œuvre de création intellectuelle — littéraire, artistique ou scientifique — quels que soient son contenu, son mode d'expression, sa valeur et sa destination, aussitôt qu'elle a été exprimée sous une forme concrète, perceptible aux sens humains et susceptible d'être rendue accessible au public (p. 75).

En donnant une acception aussi large à l'objet du droit d'auteur, le législateur roumain a voulu stimuler la création intellectuelle, le développement de la production littéraire, artistique et scientifique, sans pour cela avoir une attitude indifférente à l'égard de la valeur des œuvres créées (p. 78).

A défaut d'une réglementation spéciale concernant la protection des interprètes, celle-ci peut être réalisée — est-il dit dans l'ouvrage analysé — dans le cadre de l'article 9 du décret n° 321/1956 — dont l'énumération des œuvres de création intellectuelle qui forment l'objet du droit d'auteur est énonciative — à condition que l'œuvre d'interprétation puisse être considérée, pour ses qualités, comme une œuvre de création (p. 81).

La rémunération des auteurs, selon les normes établies par la décision du Conseil des Ministres n° 632/1957, se fait en fonction du genre de l'œuvre, de la quantité de travail de création concrétisé dans celle-ci, de la qualité de l'œuvre, de la manière et du degré de son utilisation. L'auteur a droit à une rémunération de base à l'occasion de la première utilisation de son œuvre et à des rémunérations ultérieures pour chaque nouvelle utilisation de celle-ci. La rémunération de base est considérée comme faisant partie du salaire lorsque l'œuvre est créée dans le cadre des obligations résultant des rapports de travail de l'auteur avec une organisation socialiste.

La défense de la paternité, de l'inviolabilité et de la juste utilisation de l'œuvre échoit, au décès du créateur de celle-ci, à l'union ou à l'association de créateurs appropriée ou, à défaut, à l'organe d'Etat compétent.

En ce qui concerne le droit — de caractère personnel non patrimonial — de décider si l'œuvre sera ou non rendue accessible au public, il n'appartient qu'à l'auteur; si celui-ci est décédé en laissant des œuvres inédites, on peut présumer, sauf preuve contraire, que son intention a été de les rendre accessibles au public, étant donné que, de par leur nature même, les œuvres de création intellectuelle sont destinées à la collectivité (p. 118-119).

Le chapitre II de l'ouvrage est consacré aux contrats pour la mise en valeur du droit d'auteur. La réglementation légale en la matière ne concerne, dans le décret n° 321/1956, que les contrats entre les titulaires du droit d'auteur et les organisations socialistes spécialisées pour la mise en valeur des œuvres de création intellectuelle, qui ne peuvent — sous peine de nullité — dépasser les limites de leur capacité spéciale déterminée par la loi (p. 173-174).

La protection internationale du droit d'auteur fait l'objet du chapitre III, qui débute par un exposé sur la nécessité de cette protection, les moyens juridiques utilisés pour sa réalisation, le développement historique de cette protection et la ratification par la République socialiste de Roumanie de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que révisée à Stockholm en 1967, dans sa totalité. Une analyse détaillée est ensuite consacrée aux dispositions de la Convention et à l'état des relations de la République socialiste de Roumanie avec les Etats membres de l'Union de Berne, ce qui donne aux auteurs de l'ouvrage l'occasion d'affirmer, preuves à l'appui, l'importance que la Roumanie accorde — dans le cadre de sa politique de coopération multilatérale avec tous les pays — à la collaboration internationale pour le développement de la culture, de la science et des arts.

Constantin STANESCO

* * *

Drept civil. Drepturile de creație intelectuală. Succesiunile [Droit civil. Droits de la création intellectuelle. Successions], par *Stanciu D. Cărpănaru*. Un volume de 374 pages, 20,5 × 14,5 cm. Bucarest, Editura Didactică și Pedagogică, 1971.

La récente parution en Roumanie, moins de deux ans après la publication du volume sur le droit d'auteur par Aurelian Ionașcu, Nicolae Comșa et Mircea Mureșan, d'un nouvel ouvrage consacré en bonne partie au même sujet (et aux droits de la création intellectuelle en général) témoigne de l'intérêt manifesté dans ce pays pour les mesures destinées à encourager la création des œuvres de l'esprit et, par là, pour ces œuvres elles-mêmes, intérêt que l'auteur de l'ouvrage ne s'est pas fait faute de mettre en relief.

Le droit d'auteur est défini dans l'ouvrage comme étant l'ensemble des normes juridiques qui réglementent les relations sociales découlant de la création et de la mise en valeur des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques; l'objet de la réglementation est constitué par les rapports personnels non patrimoniaux et patrimoniaux qui naissent de la création et de la mise en valeur de ces œuvres (p. 7).

Dans le système du droit socialiste roumain, l'institution juridique du droit d'auteur fait partie du droit civil; elle ne fait pas partie du droit du travail, même lorsque le rapport juridique d'auteur est joint à un rapport juridique de travail découlant du fait que l'auteur est le salarié d'une organisation socialiste (p. 7-11).

Le droit subjectif d'auteur représente la possibilité assurée par l'Etat à l'auteur d'utiliser à son gré l'œuvre créée, dans le but de satisfaire ses intérêts personnels non patrimoniaux et patrimoniaux, en utilisant des moyens légaux, dans les limites établies par la loi (p. 14).

En ce qui concerne la nature juridique de ce droit, l'auteur de l'ouvrage — après avoir fait ressortir que c'est la naissance, et non pas la mise en valeur, des droits qui est essentielle en l'occurrence et que tant les droits personnels non patrimoniaux que les droits patrimoniaux naissent du même fait, soit la création de l'œuvre — tire la conclusion que le droit d'auteur est un droit subjectif complexe dont le contenu englobe tant des droits personnels non patrimoniaux que des droits patrimoniaux, sans qu'il y ait prépondérance des uns sur les autres (p. 21-22).

Toute personne qui crée une œuvre scientifique, littéraire ou artistique a la qualité d'auteur de cette œuvre, sans égard pour sa capacité, son âge, etc. (p. 26). Les personnes morales étant dénuées des attributs de la création (raison, intelligence, etc.), elles ne peuvent pas être auteurs d'œuvres de création intellectuelle, mais la loi leur accorde la qualité de sujet du droit d'auteur en raison de l'activité qu'elles déploient dans l'organisation et la coordination du travail de leurs collaborateurs pour la création d'œuvres intellectuelles (p. 26-28).

L'objet du droit d'auteur est la création intellectuelle de l'auteur, « le contenu d'idées » de l'œuvre qui a pris une forme concrète (p. 36).

L'auteur de l'ouvrage partage l'opinion de ceux des juristes roumains qui considèrent que, même en l'absence d'une réglementation expresse, l'œuvre d'interprétation peut, lorsque par sa valeur et son originalité elle constitue une création, être protégée en vertu de l'article 9 du décret n° 321/1956 sur le droit d'auteur, dont l'énumération des œuvres de création intellectuelle n'est qu'énonciative.

Un chapitre de l'ouvrage est consacré à l'analyse du contenu du droit d'auteur. Un accent particulier est mis sur l'imprescriptibilité des droits personnels non patrimoniaux d'auteur.

La transmission par voie de succession des droits d'auteur fait l'objet du chapitre VI. En ce qui concerne les droits personnels non patrimoniaux d'auteur, qui ne sont pas transmissibles, la loi roumaine ne contient qu'une réglementation partielle, en prévoyant que la défense de la paternité, de l'inviolabilité et de la juste utilisation de l'œuvre échoit, à la mort de son auteur, à l'union ou à l'association appropriée de créateurs ou, à défaut, à l'organe d'Etat compétent.

Le droit de rendre l'œuvre accessible au public, droit intimement lié à la personne de l'auteur, ne se transmet ni aux héritiers de celui-ci, ni à l'association ou à l'union de créateurs, ni à un organe d'Etat. Les œuvres inédites de l'auteur peuvent toutefois être rendues accessibles au public par les héritiers de l'auteur en exécution de la volonté expresse ou tacite, ou bien présumée — jusqu'à preuve contraire — de celui-ci. *De lege ferenda*, une réglementation est suggérée donnant aux héritiers de l'auteur qui a laissé des œuvres inédites — à moins qu'il n'ait expressément manifesté une volonté contraire — le droit de rendre ces œuvres accessibles au public.

Les deux derniers chapitres traitent, respectivement, de la défense du droit d'auteur et des contrats pour la mise en valeur de ce droit. La mise en valeur directe du droit d'auteur, au moyen de contrats conclus par l'auteur avec des personnes physiques ou des personnes morales non spécialisées en la matière, étant régie par le Code civil, ce n'est que la mise en valeur du droit d'auteur par des contrats passés entre l'auteur et une organisation socialiste spécialisée qui fait l'objet du décret n° 321/1956 et de l'ouvrage ici analysé.

Constantin STANESCO



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 25 au 29 octobre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3^e session)
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogotá) — Symposium de Bogotá sur les brevets, les marques et le droit d'auteur
But: Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateurs:* Brésil; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 10 au 12 janvier 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 17 au 28 janvier 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 31 janvier au 4 février 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 6 au 10 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 24 au 28 avril 1972 (Dubrovnik) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II